

Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2006/2007(INI)	Procédure terminée
<p>Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier</p> <p>Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		29/11/2005
		PPE-DE GARGANI Giuseppe	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)		23/01/2006
		ALDE CAVADA Jean-Marie	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2709	21/02/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
23/11/2005	Publication du document de base non-législatif	COM(2005)0583	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/02/2006	Débat au Conseil	2709	Résumé

04/05/2006	Vote en commission		Résumé
08/05/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0172/2006	
13/06/2006	Débat en plénière		
14/06/2006	Résultat du vote au parlement		
14/06/2006	Décision du Parlement	T6-0260/2006	Résumé
14/06/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/2007(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/32998

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2005)0583	23/11/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.928	25/01/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE370.302	07/03/2006	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE370.016	12/04/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0172/2006	08/05/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0260/2006	14/06/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3310	12/07/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3311-2	01/08/2006	EC	

Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier

OBJECTIF : expliciter les conséquences à tirer de l'arrêt de la Cour du 13.9.05 (C-176/03 Commission contre Conseil).

CONTENU : L'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 dans l'affaire C-176/03 Commission contre Conseil a clarifié la répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier. La communication de la Commission vise à expliciter les conséquences à en tirer. Elle contient en annexe une liste de textes concernés par les suites de l'arrêt. Un de ses objectifs est de proposer une méthode pour régulariser la situation de ces textes adoptés sur des bases légales incorrectes suite à l'arrêt de la Cour. Elle vise par ailleurs à orienter l'exercice futur du droit d'initiative de la Commission.

Dans l'affaire C-176/03, la Commission avait demandé à la Cour d'annuler la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, qui obligeait les États membres à prévoir des sanctions pénales pour sanctionner les infractions au droit de l'environnement définies dans cette décision cadre.

La clarification apportée par l'arrêt de la Cour conduit à la situation suivante :

- Les dispositions de droit pénal nécessaires à la mise en œuvre effective du droit communautaire relèvent du TCE. Ce système met fin au mécanisme de double texte (directive ou règlement et décision-cadre) auquel on a eu recours à plusieurs reprises dans les années passées.

En d'autres termes, soit le recours à une disposition pénale spécifique à la matière en cause est nécessaire pour garantir l'effectivité du droit communautaire, et elle est adoptée dans le premier pilier exclusivement ; soit il n'apparaît pas utile de recourir au droit pénal au niveau de l'Union, ou encore des dispositions horizontales suffisantes existent déjà, et on ne légifère pas de manière spécifique au niveau européen.

- Les dispositions horizontales de droit pénal visant à favoriser la coopération judiciaire et policière au sens large y compris les mesures de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, ainsi que les mesures basées sur le principe de disponibilité, et les mesures d'harmonisation du droit pénal dans le cadre de la mise en place de l'espace de liberté, de sécurité et de justice non reliées à la mise en œuvre des politiques ou des libertés fondamentales communautaires, relèvent du titre VI du TUE. Concrètement, cela signifie que les aspects de droit pénal et de procédure pénale qui nécessitent un traitement horizontal ne relèvent en principe pas du droit communautaire.

Si le législateur communautaire peut utiliser le droit pénal pour atteindre ses objectifs, il ne doit y recourir que sous deux conditions: a) la nécessité de rendre effective la politique communautaire en cause. Les contrôles de nécessité, du respect de la subsidiarité et de la proportionnalité doivent avoir lieu à chacune des étapes ; b) le respect de la cohérence d'ensemble du dispositif pénal de l'Union, que la mesure soit adoptée sur la base du premier ou du troisième pilier. En utilisant son droit d'initiative, la Commission veillera à préserver cette cohérence.

Il résulte de l'arrêt de la Cour qu'une série de décisions-cadre (présentées en annexe) sont entièrement ou en partie incorrectes, tout ou partie de leurs dispositions ayant été adoptées sur une base juridique erronée. Il convient donc de procéder rapidement à la régularisation de ces textes en rétablissant des bases juridiques correctes. La correction du droit existant peut prendre plusieurs formes: une première approche consisterait à réexaminer les textes existants dans l'unique but de les mettre en conformité avec la répartition des compétences entre le premier et le troisième pilier. Une telle démarche aurait l'avantage de la simplicité et impliquerait un accord préalable des trois institutions (Commission, Parlement, Conseil). Si un tel accord ne pouvait être dégagé, la Commission ferait usage de son pouvoir de proposition afin non seulement de restituer des bases juridiques correctes aux actes adoptés mais aussi de privilégier les solutions de substance conformes à son appréciation de l'intérêt communautaire. En ce qui concerne les propositions pendantes, la Commission introduira les modifications nécessaires dans ses propositions. Celles-ci suivront ensuite intégralement la procédure de décision applicable à leur base juridique.

Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier

Le Conseil est convenu de la procédure à suivre au sein du Conseil lorsqu'une proposition de la Commission fait intervenir des mesures en relation avec le droit pénal des États membres.

Cette procédure est la suivante:

"La Présidence attirera l'attention du COREPER (2^{ème} partie) sur toute proposition législative présentée par la Commission qui comporte des dispositions de droit pénal.

La Présidence, après avoir demandé des orientations au COREPER (2^{ème} partie), transmettra la proposition à un groupe approprié en vue de son examen, en tenant compte de tous les éléments pertinents, tels que le contenu de la proposition, son but et les compétences requises. La Présidence informera le comité de l'article 36, en veillant à ce que les experts JAI aient la possibilité d'exprimer, à un stade précoce de la négociation, des avis sur des dispositions de droit pénal, qui pourront ensuite être communiqués au groupe concerné. Chaque délégation est chargée de la coordination au niveau national en ce qui concerne les différents aspects de la proposition.

La Présidence transmettra, le cas échéant, la proposition au COREPER (2^{ème} partie), qui peut soumettre toute question utile au Conseil JAI.

Le COREPER (2^{ème} partie) reverra l'efficacité de ces dispositions d'ici juin 2007."

Par arrêt du 13 septembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal: les mesures qui ont pour objectif la protection de l'environnement relèvent de la compétence de la Communauté (article 175 du traité CE), même lorsqu'elles font intervenir des mesures en relation avec le droit pénal des États membres. C'est pourquoi la décision-cadre empiète sur les compétences attribuées à la Communauté et ne respecte dès lors pas l'article 47 du traité UE.

Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier

La commission a adopté le rapport d'initiative de Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT) sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil). Dans cet arrêt, la Cour affirme que, même si en règle générale, la Communauté n'a pas de compétences en matière pénale, elle peut adopter des mesures relatives au droit pénal des États membres lorsque celles-ci sont essentielles pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement. Par conséquent, la Commission propose d'étendre les conclusions de la Cour à d'autres domaines de compétence de la Communauté.

La commission salue l'arrêt qui, selon elle, confirme que l'UE «a le pouvoir d'adopter, selon le premier pilier, les dispositions pénales nécessaires à assurer la pleine effectivité des normes émanant dudit pilier, en l'espèce à propos de l'environnement». Toutefois, les députés européens estiment que «l'interprétation extensive de la portée de l'arrêt n'apparaît pas aller de soi», et invitent dès lors la Commission à ne pas étendre automatiquement les conclusions de la Cour à toute autre matière possible qui relève du premier pilier. Ils réaffirment également l'urgence d'entamer, par le recours à l'article 42 du traité UE, la procédure d'inclusion de la coopération judiciaire et policière en matière pénale dans le pilier communautaire, «pilier qui seul assure les conditions pour adopter des dispositions européennes dans le plein respect du principe démocratique, de l'efficacité décisionnelle et sous un contrôle judiciaire adéquat».

La commission partage l'avis de la Commission selon lequel tout recours à des mesures en relation avec le droit pénal doit être « motivé par la nécessité de rendre effective la politique communautaire en cause », tout en soulignant que, en principe, en effet, la responsabilité de la bonne application du droit communautaire relève des États membres ». Le rapport appuie également la décision de la Commission de retirer ou modifier, au cas par cas, les propositions législatives pendantes fondées sur une base juridique qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour, il faut considérer comme erronée.

Les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil): droit d'initiative de la Commission, répartition des compétences en matière de dispositions pénales entre le premier et le troisième pilier

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 78 contre et 57 abstentions, le rapport d'initiative de Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT) sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission contre Conseil).

Les députés accueillent favorablement cet arrêt qui a précisé qu'il convient, pour déterminer la base juridique d'un acte, de se référer à la finalité et au contenu de cet acte, en annulant pour ce motif une décision-cadre en matière de protection de l'environnement qui était fondée de manière erronée sur le troisième pilier plutôt que sur le premier. Ils invitent toutefois la Commission à ne pas étendre automatiquement les conclusions de la Cour de justice à toute autre matière qui relève du premier pilier.

Le Parlement réaffirme l'urgence d'entamer, par le recours à l'article 42 du traité UE, la procédure d'inclusion de la coopération judiciaire et policière en matière pénale dans le pilier communautaire. Il considère que, dans l'attente d'une telle évolution, il est urgent de définir une stratégie politique cohérente pour ce qui est du recours aux sanctions pénales dans la législation européenne. De l'avis des députés, une stratégie interpilliers dans ce domaine exige:

- une coopération très étroite entre les institutions de l'Union et entre celles-ci et les États membres,
- une certaine flexibilité dans la définition de la nature et la portée des sanctions, de manière à éviter le "dumping" pénal et à favoriser la coopération entre autorités judiciaires ;
- la mise en place de formes structurées de coopération entre autorités judiciaires, l'évaluation mutuelle, et la collecte d'informations fiables et comparables sur l'impact des dispositions pénales fondées sur des normes européennes.

Les députés rappellent l'importance de respecter les équilibres juridiques trouvés au niveau national en matière pénale ; ils plaident en faveur d'une coopération plus étroite avec les parlements nationaux et invitent la Commission, en collaboration avec EUROJUST et le réseau judiciaire européen, à mettre en place des systèmes de feed-back sur l'application, dans les États membres, des sanctions pénales prévues par des mesures européennes.

La Commission est invitée à appliquer l'arrêt de la Cour de justice dans les domaines relevant des principaux principes, objectifs et compétences de la Communauté et à le faire avec prudence, au cas par cas et toujours en coopération avec le Conseil et le Parlement européen. Les députés rappellent à la Commission que le fait de réexaminer les actes en vigueur de manière à présenter éventuellement des propositions destinées à en corriger la base juridique, tout en en laissant le contenu intact, ne saurait équivaloir à priver le Parlement de son rôle inaliénable de législateur. Ils se prononcent contre un accord interinstitutionnel qui obligerait le Parlement à renoncer à l'exercice de ses droits. Ils rappellent également aux États membres qu'en vertu de l'article 10 du traité CE, ils sont tenus d'assurer l'effectivité générale de l'action communautaire et les exhorte donc à veiller à ce que les dispositions de leur droit pénal respectif poursuivent bien ce but.